
**3rd Session, 58th Legislature
New Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017**

**3^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017**

BILL

7

Green Jobs Act

Read first time: November 9, 2016

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

7

Loi sur les emplois verts

Première lecture : le 9 novembre 2016

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

MR. DAVID COON

M. DAVID COON

2016

BILL 7

Green Jobs Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION AND PURPOSE

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the Board of Directors of Renew New Brunswick Inc. (*Conseil*)

“Committee” means the Advisory Committee of Renew New Brunswick Inc. (*Comité*)

“Crown corporation” means a wholly owned federal or provincial organization structured like private or independent companies. (*société d’État*)

“energy efficiency sector” means those enterprises that employ people and apply resources in an effort to reduce the energy consumption of buildings, technologies, and transportation. (*secteur de l’efficacité énergétique*)

“fossil fuel” means crude oil, diluted bitumen, coal or natural gas. (*combustible fossile*)

PROJET DE LOI 7

Loi sur les emplois verts

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« combustible fossile » Huile brute, bitume dilué, charbon ou gaz naturel. (*fossil fuel*)

« Comité » Le Comité consultatif de Renouveau Nouveau-Brunswick inc. (*Committee*)

« Conseil » Le Conseil d’administration de Renouveau Nouveau-Brunswick inc. (*Board*)

« demande d’énergie primaire » La demande d’énergie à l’échelle provinciale, avant que cette énergie soit transformée ou convertie pour alimenter le chauffage et le transport en électricité ou en combustible. (*primary energy demand*)

« énergie renouvelable » Énergie provenant de sources qui ne s’épuisent pas à l’utilisation, telles que le soleil, la biomasse, l’énergie géothermique, l’eau mouvante, les marées et le vent. (*renewable energy*)

“hybrid vehicle” means a vehicle that draws propulsion energy from on-board sources of stored energy that are both

- (a) an internal combustion or heat engine using combustible fuel; and
- (b) a rechargeable energy storage system. (*véhicule hybride*)

“Minister” means the Minister of Energy and Resource Development. (*ministre*)

“primary energy demand” means the provincial demand for energy before it is transformed or converted to provide electricity or fuel for heating and transport. (*demande d’énergie primaire*)

“public transportation sector” means those enterprises and organizations that supply the products and services that provide shared passenger transportation services for the public including vans, buses, trams, rail, and ferries. (*secteur du transport collectif*)

“renewable energy” means energy from a source that is not depleted when used, such as the sun, biomass, geothermal, flowing water, tides, and wind. (*énergie renouvelable*)

“renewable energy sector” means those enterprises that design, manufacture, install, operate, and service renewable energy technologies and associated hardware, software and transmission infrastructure. (*secteur de l’énergie renouvelable*)

Purpose of Act

2 The purposes of this Act are

- (a) to create jobs that reduce New Brunswick’s dependence on fossil fuels; and
- (b) to strengthen New Brunswick’s local economies.

PART 2

RENEW NEW BRUNSWICK INC.

Establishment of Renew New Brunswick Inc.

3 There is established a Crown corporation, without share capital, to be known as Renew New Brunswick Inc.

« ministre » Le ministre du Développement de l’énergie et des ressources. (*Minister*)

« secteur de l’efficacité énergétique » Ensemble des entreprises qui, par leur recrutement et l’utilisation des ressources, s’efforcent de réduire la consommation d’énergie des immeubles, des technologies et des moyens de transport. (*energy efficiency sector*)

« secteur de l’énergie renouvelable » Ensemble des entreprises qui élaborent, fabriquent, installent, exploitent et entretiennent les technologies d’énergie renouvelable ainsi que le matériel, les logiciels et les infrastructures de transmission qui s’y rattachent. (*renewable energy sector*)

« secteur du transport collectif » Ensemble des entreprises et organisations qui fournissent les produits et les services nécessaires aux services offerts au public pour le transport partagé des passagers à l’aide notamment de fourgonnettes, d’autobus, de tramways, de trains et de traversiers. (*public transportation sector*)

« société d’État » Organisation appartenant à cent pour cent aux gouvernements fédéral ou provincial, structurée à la façon d’une société privée ou indépendante. (*Crown corporation*)

« véhicule hybride » Véhicule qui tire sa capacité de propulsion de sources d’énergie accumulée à bord qui se composent à la fois :

- a) d’un moteur à combustion ou à chaleur interne alimenté par un carburant combustible;
- b) d’un système rechargeable de stockage de l’énergie. (*hybrid vehicle*)

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet :

- a) la création d’emplois qui réduisent la dépendance néo-brunswickoise à l’égard des combustibles fossiles;
- b) le renforcement des économies locales du Nouveau-Brunswick.

PARTIE 2

RENOUVEAU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

Établissement de Renouveau Nouveau-Brunswick inc.

3 Est établie une société d’État sans capital social nommée Renouveau Nouveau-Brunswick inc. et composée

consisting of those persons who compose the Board referred to in section 5.

Objectives and purposes

4 The objects and purposes of Renew New Brunswick Inc. are as follows:

- (a) to promote and develop jobs in the renewable energy, energy efficiency and public transportation sectors; and
- (b) to invest in renewable energy, energy efficiency and public transportation.

BOARD OF DIRECTORS

Composition of the Board of Directors

5(1) The Minister shall establish the Renew New Brunswick Inc. Board of Directors.

5(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and shall consist of eight individuals, representing the:

- (a) Department of Energy and Resource Development, who will serve as a chairperson;
- (b) Opportunities NB, who will serve as a vice-chairperson;
- (c) Jobs Board;
- (d) Department of Post-Secondary Education, Training and Labour;
- (e) New Brunswick Community College;
- (f) College Communautaire du Nouveau-Brunswick;
- (g) National Research Council; and
- (h) New Brunswick Innovation Foundation.

Terms of Office

6(1) A member of the Board referred to in subsection 5(2) shall be appointed for a term not exceeding three years and may be reappointed for one additional term.

6(2) The members of the Board shall serve without compensation, but each individual shall be entitled to re-

des personnes qui forment le Conseil mentionné à l'article 5.

Objets et buts

4 Les objets et buts de Renouveau Nouveau-Brunswick inc. sont les suivants :

- a) promouvoir et développer des emplois dans les secteurs de l'énergie renouvelable, de l'efficacité énergétique et du transport collectif;
- b) investir dans l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique et le transport collectif.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du conseil d'administration

5(1) Le ministre établit le Conseil d'administration de Renouveau Nouveau-Brunswick inc.

5(2) Les huit particuliers nommés au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil représentent :

- a) le ministère du Développement de l'énergie et des ressources, dont le représentant assume la présidence;
- b) Opportunités NB, dont le représentant assume la vice-présidence;
- c) le Conseil de l'emploi du Nouveau-Brunswick;
- d) le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;
- e) le New Brunswick Community College;
- f) le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick;
- g) le Conseil national de recherches;
- h) la Fondation de l'innovation du Nouveau-Brunswick.

Mandats

6(1) Le mandat des membres du Conseil visés au paragraphe 5(2) est de trois ans ou moins et est renouvelable une fois.

6(2) Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des frais réels et né-

imbursement for his or her actual and necessary expenses incurred in the performance of his or her official duties.

Meetings and Quorum

7(1) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

7(2) Decisions of the Board are to be made by majority vote of the members present.

7(3) The Board shall meet at least four times per year.

Role of the Board of Directors

8 The Board shall have all powers necessary

(a) for the governance of its affairs and the conduct of its business; and

(b) to review and recommend changes in legislation, regulation, programs and policies to achieve the purposes of this Act.

ADVISORY COMMITTEE

Composition of the Advisory Committee

9(1) The Minister shall establish the Renew New Brunswick Inc. Advisory Committee.

9(2) The members of the Committee shall be appointed by the Minister and shall consist of nine individuals with expertise in the renewable energy, energy efficiency and public transportation sectors.

Role of the Advisory Committee

10 The purpose of the Committee is to provide policy and strategic advice to Renew New Brunswick Inc.

PART 3

GREEN ECONOMY TARGETS

Primary Targets

11 Within 12 months of this Act coming into force, the Board shall, in consultation with the Committee, recommend targets, in relation to primary energy demand, to be adopted by the Lieutenant-Governor in Council.

cessaires qu'ils ont engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles.

Réunions et quorum

7(1) La majorité des membres du Conseil en constitue le quorum.

7(2) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

7(3) Le Conseil se réunit au moins quatre fois l'an.

Mission du conseil d'administration

8 Le Conseil jouit des pouvoirs nécessaires pour lui permettre :

a) d'assurer la gouvernance et l'administration de ses affaires;

b) de revoir la législation, la réglementation, les programmes et les politiques utiles à la réalisation des objets de la présente loi, et de recommander des changements.

COMITÉ CONSULTATIF

Composition du comité consultatif

9(1) Le ministre établit le Comité consultatif de Renouveau Nouveau-Brunswick inc.

9(2) Nommés par le ministre, les neuf membres du Comité sont des particuliers ayant de l'expertise dans les secteurs de l'énergie renouvelable, de l'efficacité énergétique et du transport collectif.

Mission du comité consultatif

10 La mission du Comité est de conseiller Renouveau Nouveau-Brunswick inc. en matière de politiques et de stratégie.

PARTIE 3

CIBLES ÉCONOMIQUES VERTES

Cibles primaires

11 Dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil, en consultation avec le Comité, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil des cibles relatives à la demande d'énergie primaire.

Secondary Targets

12(1) The Minister of Service New Brunswick shall establish targets for the procurement of electric, hybrid and zero-emission vehicles.

12(2) The Minister of Transportation and Infrastructure shall ensure that the construction of new buildings and renovations undertaken for the provincial government, whose cost exceeds \$25,000, comply with the *Province of New Brunswick Green Building Policy for New Construction & Major Renovation Projects*.

PART 4 REGULATIONS

13 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations governing:

- (a) the powers and duties of the Board established under section 5;
- (b) the administration and operation of the Committee established under section 9;
- (c) the development of targets under sections 11 and 12;
- (d) any other matter the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

PART 5 TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT ELECTRICITY ACT

Standard Offer Program, Net Metering, Integrated Resource Plans

14 *Section 1 of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“standard offer program” means a program that requires the Corporation to purchase renewable electricity from projects in New Brunswick with a capacity of 10 MW or less at a fixed price above wholesale market value and with standard contract terms and conditions. (programme de contrat normalisé)

Cibles secondaires

12(1) Le ministre de Service Nouveau-Brunswick établit des cibles pour l’acquisition de véhicules électriques, hybrides et à émission zéro.

12(2) Le ministre des Transports et de l’Infrastructure veille à ce que la construction des bâtiments et les travaux de rénovation qui sont entrepris par le gouvernement provincial à un coût supérieur à 25 000 \$ se conforment à la *Politique d’écologisation des bâtiments pour les nouvelles constructions et les rénovations importantes de la Province du Nouveau-Brunswick*.

PARTIE 4 RÈGLEMENTS

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant :

- a) les attributions du Conseil établi à l’article 5;
- b) l’administration et le fonctionnement du Comité établi à l’article 9;
- c) l’élaboration des cibles mentionnées aux articles 11 et 12;
- d) toute autre mesure qu’il juge nécessaire ou utile pour l’application de la présente loi.

PARTIE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR LOI SUR L’ÉLECTRICITÉ

Programme de contrat normalisé, mesurage net, plans de ressources intégrées

14 *L’article 1 de la Loi sur l’électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par l’insertion, suivant l’ordre alphabétique, de la définition suivante:*

« programme de contrat normalisé » Programme qui oblige la Société à acheter de l’électricité renouvelable auprès de projets néo-brunswickois ayant une capacité de 10 MW ou moins, à un prix fixe qui est supérieur au prix de gros du marché et aux conditions contractuelles habituelles. (standard offer program)

15 Paragraph 100(1)(b) of the Act is amended by adding “wherein electric resource needs shall first be met through all available energy efficiency and demand reduction resources that are cost effective or less expensive than supply” after “chosen for implementation”.

15 L’alinéa 100(1)b) de la Loi est modifié par l’insertion de « dans lesquels pour répondre aux besoins en ressources électriques la priorité sera accordée à toutes les ressources disponibles en matière d’efficacité énergétique et de réduction de la demande qui sont rentables ou qui coûtent moins cher » après « qu’elle a retenus ».

16 The Act is amended by repealing subparagraph 142(1)(l)(iii) and substituting the following:

16 La Loi est modifiée par l’abrogation du sous-alinéa 142(1)l)(iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) setting the purchase price through a standard offer program for electricity obtained from renewable resources,

(iii) fixer le prix d’achat au moyen d’un programme de contrat normalisé relatif à l’obtention d’électricité provenant de ressources renouvelables,

17 The Act is amended by repealing clause 142(1)(l)(iv)(B) and substituting the following:

17 La Loi est modifiée par l’abrogation de la division 142(1)l)(iv)(B) et son remplacement par ce qui suit :

(B) rules regarding net metering wherein at the end of the fiscal year, ratepayers will be compensated for unclaimed energy credits at a rate to be determined, and

(B) les règles relatives au mesurage net, ces règles prévoyant qu’à la fin de l’exercice financier, les contribuables seront indemnisés pour les crédits d’énergie non réclamés, à un taux à déterminer,

Commencement

18 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

18 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.